

Commune d'ÉLANCOURT

## **COMPTE RENDU** **DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 30/06/2021**

//DATE D’AFFICHAGE : le 07/07/2021

**Président de séance** : Jean-Michel FOURGOUS

**Secrétaire de séance** : Frédéric PELEGRIN

**Étaient présents :**

M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Thierry MICHEL, Mme Anne CAPIAUX, M. Laurent MAZAURY  
Mme Martine LETOUBLON, M. Bertrand CHATAGNIER, Mme Chantal CARDELEC, M. Frédéric  
PELEGRIN, Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI, M. Denis LEMARCHAND, Mme Eelam BUISSON-  
KANAKSABEE, Mme Catherine DAVID, Mme Michèle LOURIER, M. Michaël BECHECLOUX, Mme  
Marie BOUCKAERT, M. Valentin FREY, M. Jean-Pierre LEVEVRE, Mme Emily DESLANDES, M.  
Alain PELOSSE (à partir de la délibération 2021-058), M. Freidreich CHAUVET, Mme Claudine  
PERON, Mme Catherine PERROTIN-RAUFASTE, M. Jean-Claude POTIER, M. Jean FEUGERE,  
Mme Gaëlle KERGUTUIL, M. GUIBERT Boris, Mme Michèle ROSSI (à partir de la délibération 2021-  
058).

**Pouvoirs :**

M. Christian NICOL donne pouvoir à M. Valentin FREY, M. Benoit NOBLE donne pouvoir à M. Thierry  
MICHEL, Mme NACER-BEY Karima donne pouvoir à Mme Chantal CARDELEC, Mme Christine  
DANG donne pouvoir à M. Laurent MAZAURY, M. GUILLET Nicolas donne pouvoir à Mme Anne  
CAPIAUX à partir de 18h45 soit à la délibération 2021-060), M. Hervé FARGE donne pouvoir à Mme  
Michèle ROSSI.

**Absents excusés :**

Mme Nathalie PAPON, M. Alain PELOSSE (jusqu'à 18h40), Mme Michèle ROSSI (jusqu'à 18h40).

**Assistaient également à la séance :**

M. Olivier SPRINGER, M. Adrien CHAFFOTEUX, M. Cédric FARAVEL, Mme Sarah FAVRE, Mme  
Laurence PORCHER

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal  
administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui  
recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours  
gracieux

**La séance est ouverte à 18h35**

**Administration Générale**

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

**2021\_054            Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 10 février 2021**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** les débats lors de la séance du Conseil municipal du 10 février 2021.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 10 février 2021.

A l'unanimité par :  
30 voix pour

**Administration Générale**

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

**2021\_055            Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12 mars 2021**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** les débats lors de la séance du Conseil municipal du 12 mars 2021.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 12 mars 2021.

A l'unanimité par :  
30 voix pour

**Administration Générale**

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**2021\_056                    Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 26 mars 2021**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** les débats lors de la séance du Conseil municipal du 26 mars 2021.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 26 mars 2021.

A l'unanimité par :  
30 voix pour

**Administration Générale**

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

**2021\_057                    Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 14 avril 2021**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** les débats lors de la séance du Conseil municipal du 14 avril 2021.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 14 avril 2021.

A l'unanimité par :  
30 voix pour

**Administration Générale**

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

**2021\_058                    Liste des décisions**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**CONSIDÉRANT** les décisions prises par délégation de pouvoirs au Conseil municipal au Maire et par délégation de fonction aux Adjointes.

N°de décision	Titre et résumé	Date de signature
DEC_2021_048	<p><b>Conclusion avec Saint-Quentin-en-Yvelines d'une convention de mise à disposition d'une dépendance du domaine public de Saint-Quentin-en-Yvelines sur la commune d'Élancourt avec la Commune d'Élancourt</b></p> <p>Saint-Quentin-en-Yvelines a pour projet la construction d'un commissariat d'agglomération sur la commune d'Élancourt. A cet effet, la commune a cédé 6 000m<sup>2</sup> de terrain à Saint-Quentin-en-Yvelines le 28/02/2020 (5000m<sup>2</sup>) et le 18/12/2020 (1000m<sup>2</sup>).</p> <p>L'emprise objet de la cession étant occupée par quatre courts de tennis extérieurs ainsi qu'un terrain d'entraînement, actuellement en activité, la désaffectation doit être effective dans un délai de 3 ans pour permettre la réalisation de cette opération.</p> <p>Afin de permettre la désaffectation et la continuité de la pratique sportive, la commune d'Élancourt envisage la construction d'un nouveau tennis club comprenant des vestiaires, un club house, quatre courts couverts et quatre courts extérieurs, dans le délai des 3 ans imparti.</p> <p>Le projet sera implanté sur l'actuel terrain communal de foot en schiste rouge. L'unité foncière étant en partie sur des terrains appartenant à Saint-Quentin-en-Yvelines, la commune d'Élancourt a sollicité la communauté d'agglomération pour obtenir une mise à disposition du parking public situé sur les parcelles AI 193-195-198-199 et AD 38.</p> <p>De plus, ce parking est actuellement utilisé pour l'ensemble du parc sportif Guy Boniface, l'Agora, le centre de loisir des IV Arbres, le PAAJ et la maison des sports, qui sont des services de gestion communales.</p>	28/04/2021
DEC_2021_053	<p><b>Signature du marché public n°2021-21 relatif à la fourniture et la pose d'un système de sécurisation et de gestion du stationnement du parking public du commerce LIDL à Élancourt</b></p> <p>La présente décision a pour objet la signature du marché n°2021-21 relatif à la fourniture, la livraison, la pose et la paramétrage de caméras RAPI sur le parking public du commerce LIDL à Élancourt, avec la société 4R SYSTEM, située 2 rue François Dezort, 78490 MERE, pour une durée allant de l'émission du bon de commande donnant ordre de livrer le matériel jusqu'à</p>	28/04/2021

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	l'expiration du délai de garantie et pour un montant global et forfaitaire de 23 351,20 € HT.	
<b>DEC_2021_054</b>	<p><b>Signature du marché n°2021-03 relatif à l'entretien et à l'aménagement des espaces verts de la commune d'Élancourt</b></p> <p>La présente décision concerne la signature du marché n°2021-03 relatif à l'entretien et à l'aménagement des espaces verts de la commune d'Élancourt avec la société PINSON PAYSAGE, sans montant minimum ni maximum et pour une durée allant de sa notification au 31 décembre 2021, renouvelable tacitement 3 fois pour les périodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022</li> <li>- du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023</li> <li>- du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024</li> </ul>	<b>10/05/2021</b>
<b>DEC_2021_055</b>	<p><b>Signature de l'avenant n°6 au marché n°2017-31 relatif au remboursement des sommes trop perçues pendant le confinement de l'année 2020 causé par le Covid 19</b></p> <p>La présente décision a pour objet la signature de l'avenant n°6 au marché n°2017-31 ce dernier étant relatif à la gestion et à l'encadrement d'une structure d'animation à la Jeunesse, a été conclu le 31 décembre 2017, pour une durée d'un an renouvelable trois fois, avec l'association IFAC ÉTABLISSEMENT YVELINES. L'avenant n°6 à ce marché, est quant à lui, relatif au remboursement des sommes trop perçues pendant le confinement de l'année 2020 causé par la Covid-19. En effet, pendant la période de confinement la commune a suspendu l'exécution des prestations réalisées au titre de ce marché, tout en continuant à verser à l'association les sommes initialement prévues, et ce, sans contrepartie.</p> <p>Il convient donc de conclure ledit avenant afin de rétablir l'équité financière entre les Parties, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mensualité de décembre 2020 restant due à ce jour par la commune à l'IFAC : 14 932,44 € TTC,</li> <li>- Somme perçues par l'IFAC (pendant la période de confinement) : 28 051,13€ TTC,</li> </ul> <p>Soit une dette pour l'IFAC au profit de la commune de 13 118,70€ TTC (28 051,13-14 932,44)</p>	<b>10/05/2021</b>
<b>DEC_2021_056</b>	<p><b>Signature de l'avenant n°2 au marché n°2020-30 relatif au renouvellement de tablettes numériques, des accessoires et maintenance de gestion de flotte</b></p> <p>La présente décision concerne la signature de l'avenant n°2 au marché n°2020-30 relatif au renouvellement de tablettes numériques, des accessoires et maintenance de gestion de flotte. L'avenant a pour objet de décomposer les montants renseignés dans le bordereau des prix unitaires.</p>	<b>10/05/2021</b>
<b>DEC_2021_057</b>	<p><b>Signature du contrat relatif à l'organisation de la journée d'étude du 9 octobre 2020</b></p> <p>La présente décision a pour objet la signature du marché relatif à l'organisation d'une journée d'étude à destination des élus communautaires de la majorité, avec la société « Domaine de la Butte Ronde », pour un montant de 4 065 € HT.</p>	<b>10/05/2021</b>

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 :** Le Conseil municipal **PREND ACTE** des décisions prises par le Maire et ses adjoints en fonction de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

### **Administration Générale**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

#### **2021 059**                    **Adoption de la convention de la mise en commun de services de la documentation**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et plus précisément l'article L5211-4-2,

**VU** la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**VU** l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDÉRANT**, que dans le contexte d'une recherche d'amélioration constante de la qualité du service public et d'optimisation des dépenses publiques, la communauté d'agglomération et les communes intéressées ont souhaité réaliser la mise en commun de plusieurs services fonctionnels proposés par le service Documentation, jusqu'à présent gérés par SQY pour ses propres agents,

**CONSIDÉRANT**, qu'à ce jour, le service Documentation de SQY réalise une veille documentaire quotidienne sur l'information territoriale en rapport avec les missions des collectivités et dispose de plus de 2 000 ouvrages professionnels pour les agents de SQY,

**CONSIDÉRANT**, que cette mutualisation permettra de renforcer l'efficacité des collectivités en décloisonnant le service au profit des communes et contribuera à une amélioration certaine du service public,

**CONSIDÉRANT**, qu'en outre, la présente mise en commun de services de documentation permettra aux collectivités de réaliser des économies d'échelle en supprimant les risques de doublons,

**CONSIDÉRANT**, que la création de ce service commun fait l'objet d'une convention réglant les conditions de sa mise en œuvre, dans un premier temps de façon expérimentale et ce pour une durée d'une année renouvelable tacitement. Elle définit les agents pouvant bénéficier de ce service, les produits documentaires ouverts (veille documentaire, prêt d'ouvrages et accès à la recherche

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

d'ouvrages et articles de presse sur le portail documentaire Sqydoc) ainsi que les conditions d'accès aux informations,

**CONSIDÉRANT**, que compte tenu de l'absence de surcoût tant fonctionnel que matériel, cette mutualisation ne donnera pas lieu à un remboursement de dépenses par la Commune. La convention ne prévoit pas aussi de transfert d'agents publics d'une collectivité à une autre,

**CONSIDÉRANT**, que le comité technique de la Commune a émis un avis favorable le 27 mai 2021 sur l'ouverture de services documentaires de SQY aux communes,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission Ressources Stratégiques du 2 juin 2021,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : APPROUVE** l'ouverture d'un service commun de services documentation.

**Article 2 : APPROUVE** la convention de mise en commun de services Documentation.

**Article 3 : AUTORISE** le maire ou son représentant à signer cette convention.

A l'unanimité par :  
33 voix pour

### **Administration Générale**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

#### **2021 060            Saint-Quentin-en-Yvelines - Modification statutaire**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 66,

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, L. 2226-1, L. 5211-17 et L. 5216-5,

**VU** l'arrêté préfectoral départemental n° 2015 358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et Coignières,

**VU** l'arrêté préfectoral départemental n°2016170-0001 du 18 juin 2016 portant modification statutaire de Saint-Quentin-en-Yvelines,

**VU** l'arrêté préfectoral départemental n° 78-2019-04-24-002 du 24 avril 2019 portant modification des statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines

**CONSIDÉRANT** que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a supprimé la catégorie des « compétences optionnelles » et a regroupé toutes les compétences statutaires autres que celles obligatoires dans une même catégorie dite supplémentaire. Ainsi les compétences optionnelles et facultatives des statuts de SQY deviennent toutes supplémentaires. Le Préfet a demandé à SQY de se conformer à cette modification. Il est donc proposé de procéder à cette mise en conformité tout en conservant un périmètre de compétences identique.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre de déployer une offre de recharge pour les véhicules électriques et hybrides et de garantir un maillage du territoire de l'EPCI ainsi qu'un service harmonisé, il convient de transférer à SQY une nouvelle compétence supplémentaire rédigée comme suit : « la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

**CONSIDÉRANT** que l'ancienne compétence facultative « Aménagement de l'espace communautaire » est devenue redondante avec la compétence obligatoire « Aménagement » après adoption de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, il est proposé de supprimer cette ancienne compétence facultative,

**CONSIDÉRANT** que suite à la vente du réseau câblé par SQY à SFR, il convient de supprimer la référence aux « réseaux câblé et coaxial » de la compétence « Réseaux »,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé de mettre à jour le plan des espaces verts gérés par SQY joint aux statuts et de préciser la mention « la création des parcs publics urbains, les espaces publics boisés et les bois urbains d'une superficie supérieure à 5 ha » de la compétence « Espaces verts » en ajoutant « intégrés au plan » en fin de phrase,

**CONSIDÉRANT** que l'écriture actuelle des statuts ne permet pas de mettre en évidence la réalisation du jalonnement directionnel sur l'ensemble du territoire, il convient de préciser la compétence « Mobilier urbain » en ajoutant « [...] au jalonnement directionnel routier des pôles, des équipements communautaires et des itinéraires cyclables structurants de l'Agglomération »,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : APPROUVE** la requalification des « compétences optionnelles » et « compétences facultatives » de SQY en « compétences supplémentaires » tout en conservant un périmètre de compétences identique.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 2 : APPROUVE** le transfert à SQY d'une nouvelle compétence supplémentaire « la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

**Article 3 : APPROUVE** la suppression de l'ancienne compétence facultative « Aménagement de l'espace communautaire ».

**Article 4 : APPROUVE** la suppression de la référence aux « réseaux câblé et coaxial » de la compétence « Réseaux ».

**Article 5 : APPROUVE** la mise à jour du plan des espaces verts gérés par SQY joint aux statuts et la précision de la mention « la création des parcs publics urbains, les espaces publics boisés et les bois urbains d'une superficie supérieure à 5 ha » de la compétence « Espaces verts » en ajoutant « intégrés au plan » en fin de phrase.

**Article 6 : APPROUVE** l'ajout à la compétence « Mobilier urbain » de la mention « au jalonnement directionnel routier des pôles, des équipements communautaires et des itinéraires cyclables structurants de l'Agglomération ».

A l'unanimité par :  
34 voix pour

### **Ressources Humaines**

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

#### **2021\_061            Création d'un emploi de photographe-monteur à temps non complet**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34 stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

**VU** l'avis favorable du Comité technique du 27 mai 2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission « ressources stratégiques » en date du 2 juin 2021,

**VU** le tableau des effectifs,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de créer un poste de photographe-monteur à temps non complet à hauteur de 50 % du temps de travail, pour tenir compte des besoins nécessaires au fonctionnement du service Communication de la ville,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission Ressources Stratégiques du 2 juin 2021.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : DÉCIDE** la création d'un emploi de photographe-monteur à temps non complet, à raison de 803,50 heures annualisées, équivalant à une quotité de travail de 50 %, et correspondant à l'indice majoré 369.

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

A l'unanimité par :  
34 voix pour

## **Jeunesse**

Madame Eelam BUISSON - KANAKSABEE, rapporte le point suivant :

### **2021 062                      Attribution d'une « Bourse Projet jeunes » d'un montant de 300 € à Mademoiselle Abigaël Meunier**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis favorable de la Commission Municipale « Services à la Population » en date du lundi 31 mai 2021,

**CONSIDÉRANT** que « les Bourses Projets Jeunes » d'un montant de trois cent Euros (300€) accordées par le Secteur Jeunesse et Citoyenneté de la commune d'Élancourt ont vocation à soutenir et valoriser, auprès des jeunes Élancourtois, l'esprit d'initiative,

**CONSIDÉRANT** la qualité du dossier présenté par Madame Abigaël MEUNIER,

**CONSIDÉRANT** que l'aide financière sollicitée par Madame Abigaël Meunier lui permettrait de concrétiser son projet solidaire et éco-citoyen prévu du 19 septembre au 18 octobre 2021,

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire de « la Bourse Projet Jeunes » s'engage, à l'issue de son projet à partager son expérience avec d'autres jeunes Élancourtois sous une forme à définir avec le Secteur Jeunesse et Citoyenneté de la Commune d'Élancourt (conférence, exposition...).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : ATTRIBUE** une subvention d'un montant de trois cent Euros (300 €) à Madame Abigaël MEUNIER pour lui permettre de concrétiser son projet de venir en aide aux animaux sauvages de Namibie du 19 septembre au 18 octobre 2021 au titre de la « bourse Projet Jeunes » du Secteur Jeunesse et Citoyenneté de la commune d'Élancourt.

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

A l'unanimité par :  
34 voix pour

## **Jeunesse**

Madame Eelam BUISSON - KANAKSABEE, rapporte le point suivant :

### **2021\_063                      Attribution de subvention pour l'année 2021 à l'Association EDUSPORT d'Élancourt**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur le contrat d'associations,

**VU** l'accord favorable de la Commission Municipale « Services à la population » qui s'est réunie le lundi 31 mai 2021.

**CONSIDÉRANT** que l'Association Edusport a pour objectif l'organisation de séjours de vacances sur le thème du sport auprès de jeunes Élancourtois ou résidant sur les villes de Saint-Quentin-en-Yvelines.

**CONSIDÉRANT** que des jeunes participent, pendant les vacances scolaires, aux séjours organisés par l'association Edusport.

**CONSIDÉRANT** le besoin exprimé par l'Association de financer la moitié des différentes activités proposées durant ce séjour (piscine, acrobryche, équitation et kayak) pour la somme de six cent euros (600€).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 :**        **DÉCIDE** d'attribuer une subvention de six cent euros (600€) pour l'année 2021 à l'Association Edusport.

**Article 2 :**        **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

A l'unanimité par :  
33 voix pour  
1 ne prend pas part au vote Monsieur NICOL

## **Jeunesse**

Madame Eelam BUISSON - KANAKSABEE, rapporte le point suivant :

### **2021\_064                      Attribution de subvention pour l'année 2021 à l'Association des Scouts et Guides de France**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur le contrat d'associations,

**VU** l'avis favorable de la Commission Municipale « services à la population » qui s'est réunie le lundi 31 mai 2021 pour l'attribution de mille euros (1 000€).

**CONSIDÉRANT** que l'Association des Scouts et Guides de France a sollicité une subvention de fonctionnement de la Commune qui doit être utilisée pour des formations d'encadrement (responsable de groupe) et techniques (accueil, administration).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : DÉCIDE** d'attribuer une subvention de mille euros (1 000€) à l'Association des Scouts et Guides de France pour l'année 2021.

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

A l'unanimité par :  
34 voix pour

### **Politique de la Ville**

Madame Eelam BUISSON - KANAKSABEE, rapporte le point suivant :

**2021 065**                    **Candidature à l'Appel à Projets 2021 visant à soutenir des animations de proximité dans les quartiers prioritaires du programme « Quartiers d'été » du Département des Yvelines**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**CONSIDÉRANT** l'annonce du 29 janvier 2021, lors du comité interministériel des villes, relative à la reconduction en 2021 par l'État des programmes « quartiers d'été » et des « vacances apprenantes »,

**CONSIDÉRANT** la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental des Yvelines en date du 16 avril 2021,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**CONSIDÉRANT** l'Appel à Projets « Quartiers d'été » du Conseil départemental des Yvelines pour l'été 2021.

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande de subvention dans le cadre de sa candidature à l'appel à projets 2021 « Quartiers d'été » sur le Territoire d'Action Départementale (TAD) de Saint-Quentin-en-Yvelines dont la programmation du « PLAN ÉTÉ JEUNESSE D'ÉLANCOURT » est la suivante :

I Un axe « Éducation et Accompagnement Scolaire »

Ce projet s'inscrit dans une dynamique partenariale favorisant la lutte contre l'échec et le décrochage scolaire. Le Pôle Solidarités et Vie locale mettra en place des séances d'accompagnement pour les collégiens et les lycéens les plus fragilisés. Ces séances auront lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis et seront encadrées par des étudiants en Bac +2 minimum.

II Un axe « Insertion et Emploi »

Le 2<sup>ème</sup> volet de ce plan permettra à de nombreux jeunes issus de nos quartiers prioritaires de se voir proposer différentes actions en lien avec l'emploi et l'insertion sur cette période d'été 2021. Cet axe favorisant l'insertion professionnelle des jeunes élancourtois s'articule autour de nos actions « jobs d'été » et « chantiers éducatifs » qui sont déjà financées, en partie, par nos partenaires ANCT (AAP BOP 147) et Bailleurs Sociaux (TFPB).

III - Un axe « Loisirs et Animation »

Le Secteur Jeunesse et ses différents partenaires occuperont 2 à 3 fois par semaine les quartiers afin de proposer des animations gratuites et ouvertes à tous. Des stands d'activités mobiles seront installés au cœur des quartiers avec un nombre important d'interventions tout au long de l'été et parfois en soirée. Ces animations permettront de rencontrer les habitants mais également de créer du lien social et de proposer des événements festifs et conviviaux.

**CONSIDÉRANT** que les dossiers seront étudiés au Conseil départemental lors d'un Comité de sélection qui donnera lieu à la désignation des lauréats au mois de juin 2021.

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue une convention de subvention sera établie entre la Commune d'Élancourt et le Conseil Départemental,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission Services à la Population du 31 mai 2021

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : APPROUVE** les actions présentées dans le cadre de l'appel à projets « Quartiers d'été » proposé par le département pour cette année 2021.

**Article 2 : SOLLICITE** une subvention départementale dans le cadre de l'appel à projets 2021 « Quartier d'été » auprès du Département des Yvelines de 30 370 euros d'un budget prévisionnel global du « PLAN ÉTÉ JEUNESSE D'ÉLANCOURT » de 89 370 euros

**Article 3 : DIT** que les dépenses afférentes seront inscrites dans le budget de l'exercice 2021 de la Commune.

**Article 4 : AUTORISE** le Maire à signer la convention de subvention entre la Ville d'Élancourt et le Département des Yvelines.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

A l'unanimité par :  
34 voix pour

## **Politique de la Ville**

Madame Eelam BUISSON - KANAKSABEE, rapporte le point suivant :

### **2021\_066**                    **Candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) pour le recrutement de conseillers numériques dans le cadre de France Relance.**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la circulaire du 21 janvier qui précise la mise en œuvre du volet "inclusion numérique" du plan de relance et qui bénéficie d'une enveloppe de 250 millions d'euros pour le déploiement des conseillers numériques et de l'outil Aidants Connect,

**VU** l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) afin de permettre le recrutement et l'accueil de conseillers numériques, notamment par les collectivités territoriales, piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT),

**VU** l'avis favorable de la Commission Municipale Services à la population qui s'est déroulée le lundi 31 mai 2021.

**CONSIDÉRANT** que l'axe 1 du volet inclusion numérique du plan de relance est la formation et le déploiement de 4 000 Conseillers numériques France Services sur l'ensemble du territoire, qui auront pour mission de :

- Soutenir les Français dans leurs usages quotidiens du numérique
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques
- Rendre autonomes pour savoir utiliser seul le numérique pour ses démarches administratives en ligne.

**CONSIDÉRANT** qu'une subvention de 50 000 € maximum, par poste de conseillers sur 24 mois, sera attribuée à la structure porteuse du contrat de travail.

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la Commune d'Élancourt, de s'inscrire dans une démarche d'inclusion numérique auprès de ses administrés.

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la commission de l'ANCT qui décidera des candidatures retenues, une convention entre l'État et la collectivité précisera les modalités opérationnelles.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : APPROUVE** la candidature de la ville d'Élancourt à l'appel à manifestation d'intérêt (ami) de l'agence nationale de la cohésion des territoires (anct) pour le recrutement de conseillers numériques dans le cadre de France relance.

**Article 2 : AUTORISE** le maire à signer tous les documents afférents à ce dispositif.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 3 : DIT** que les dépenses/ recettes afférentes seront inscrites dans le budget de l'exercice en cours de la commune.

A l'unanimité par :  
34 voix pour

### **Politique de la Ville**

Madame Eelam BUISSON - KANAKSABEE, rapporte le point suivant :

#### **2021 067                      Candidature à l'Appel à Projets 2021 « Quartiers d'été 2021 » du Ministère chargé de la Ville porté par l'ANCT**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'annonce du 29 janvier 2021, lors du comité interministériel des villes, relative à la reconduction en 2021 par l'Etat des programmes « quartiers d'été ».

**CONSIDÉRANT** la note d'instruction relative à la mise en œuvre des Quartiers d'été 2021 du Ministère chargé de la Ville en date du 21 mai 2021.

**CONSIDÉRANT** le courrier de monsieur Le Préfet des Yvelines en date du 10 juin 2021 portant sur la mise en œuvre par la Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial (DICAT) de cette opération « Quartiers d'été ».

**CONSIDÉRANT** l'Appel à Projets « Quartiers d'été » de l'ANCT pour l'été 2021.

**CONSIDÉRANT** que cet appel à projet de l'État viendra compléter et renforcer les dispositifs déjà mis en place auprès de la population élancourtoise pour cet été 2021 par les services municipaux de la commune d'Élancourt.

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande de subvention dans le cadre de sa candidature à l'appel à projets 2021 « Quartiers d'été » dont les actions seront les suivantes :

#### **1/ Les ateliers et animations à l'annexe de l'Agora.**

L'annexe de l'Agora met en place une programmation à destination des habitants des quartiers Politique de la Ville dont les principaux objectifs sont de reprendre contact avec les habitants de restaurer et de redynamiser le lien social détérioré par la crise sanitaire. Ainsi, l'Agora propose des animations qui peuvent répondre et accompagner les habitants dans cette sortie de crise sur les thématiques suivantes : la fracture numérique, l'accès à la culture, le « Bien-être » et le développement durable.

#### **2/ Le séjour supplémentaire collectif familles de l'Agora**

Afin de répondre à la demande de ses partenaires qui œuvrent sur la Parentalité, le Centre Social proposera un séjour familial supplémentaire à celui déjà prévu, à la fin du mois d'août, du *samedi 21 août au samedi 28 août* à Hourtin, village de vacances "les Brigantins ». Huit familles issues des quartiers Politique de la Ville seront concernées (37 personnes). Ce projet s'adresse aux familles bénéficiaires de bons VACAF et qui ne sont pas parties en vacances depuis un an. L'objectif est que

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

les familles construisent elles-mêmes leur projet vacances et que des liens de solidarité et d'amitié se créent entre elles.

### **3/ Les ateliers « multisports découverte »**

En partenariat avec le Service des Sports de la commune, le Centre sociale de l'Agora et notamment le groupe « parentalité » mettra en place une action de découverte multisports à destination des familles afin de favoriser également les rencontres inter quartiers de la ville d'Élancourt.

Des séances de multisports seront proposées aux enfants de 6 à 11 ans à effectuer avec leurs parents. Les familles qui sont déjà inscrites dans une démarche sportive pourront élargir leurs horizons sportifs, notamment en vue des JO 2024.

### **4/ Les ateliers du Service des Dynamiques Culturelles**

Un atelier vidéo « Film/suédés » proposera à un jeune public âgé de 8 à 18 ans de recréer des scènes cultes de film dans des conditions particulières de mise en scène.

De plus le Service des Dynamiques Culturelles organise également divers ateliers culturels pendant la période estivale avec les écoles municipales de danse, de musique et d'arts plastiques ainsi qu'en partenariat avec la médiathèque.

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de subvention sera établie entre la Commune d'Élancourt et l'ANCT.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 :** **APPROUVE** les actions présentées par la commune d'Élancourt dans le cadre de l'appel à projets « Quartiers d'été » proposées à l'ANCT pour cette année 2021.

**Article 2 :** **SOLLICITE** une subvention dans le cadre de l'appel à projets 2021 « quartiers d'été » auprès de l'ANCT de 18 902 euros d'un budget global des actions « quartiers d'été » de 23 628 euros.

**Article 3 :** **DIT** que les dépenses afférentes seront inscrites dans le budget de l'exercice 2021 de la commune.

**Article 4 :** **AUTORISE** le maire à signer la convention de subvention entre la ville d'Élancourt et l'ANCT.

A l'unanimité par :  
34 voix pour

## **Gestion Domaniale**

Monsieur Frédéric PELEGRIN, rapporte le point suivant :

**2021\_068**                    **Dénomination d'une voie publique - allée Alice Milliat**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;  
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et Sécurité du 3 juin 2021

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places,

**CONSIDÉRANT** que la construction du Gymnase Lionel Terray a permis de mettre en évidence que l'allée piétonne qui le dessert, allant du Parc des Coudrays à la rue des Nouveaux Horizons, n'était pas nommée,

**CONSIDÉRANT** qu'Alice Milliat, née le 5 mai 1884 à Nantes et décédée le 19 mai 1957 à Paris, est une nageuse, hockeyeuse et rameuse de nationalité française, cofondatrice et présidente de la Fédération des sociétés féminines sportives de France, militante du combat pour la reconnaissance du sport féminin au niveau international,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : DÉNOMME** la voie publique piétonne allant du Parc des Coudrays à la rue des nouveaux horizons, « allée Alice Milliat ».

**Article 2 : DIT** que la dénomination précitée est matérialisée par le plan annexé à la présente délibération.

**Article 3 : DIT** que l'acquisition des nouvelles plaques de rues seront financées par la commune.

A l'unanimité par :  
34 voix pour

### **Actions Sociales**

Madame Martine LETOUBLON, rapporte le point suivant :

**2021 069 Attribution de subvention pour l'année 2021 aux Associations de l'Agora**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** l'avis favorable de la Commission Services à la Population en date du lundi 30 mai 2021,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre du projet du Centre Social Municipal l'AGORA, agréé par la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, il convient d'attribuer une subvention aux associations partenaires de l'Agora,

**CONSIDÉRANT** la liste des associations à subventionner suivantes : ACCES Sourds 78, Alpha Plus, Restos du Cœur, Association ARQE, Amicale des Locataires Résidence des Petits Près 1001 Vies Habitat, en annexe,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement et/ou une subvention sur projet pour l'année 2021, aux associations selon le tableau ci-annexé.

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours.

A l'unanimité par :

33 voix pour

1 ne prend pas part au vote Madame PERON

### **Petite Enfance**

Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, rapporte le point suivant :

#### **2021 070 Réorganisation du service public des crèches. Fermeture de la crèche collective « Ile aux Câlins »**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** le Décret n°85-603 du 10 juin 1985,

**VU** le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 1979 autorisant l'ouverture de la crèche collective « Ile aux Câlins »,

**VU** l'avis du Comité technique en date du 27 mai 2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale « services à la population » du 31 mai 2021.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à la fermeture de la crèche susmentionnée au regard des contraintes budgétaires actuelles,

**CONSIDÉRANT** qu'il sera procédé à un reclassement des agents concernés par cette fermeture, sur d'autres postes du secteur de la Petite enfance,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : DECIDE** la fermeture de la crèche collective « Ile aux Câlines » à compter du 31 août 2021.

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires afférant à la fermeture de la crèche collective au 31 août 2021.

A la majorité par :

27 voix pour

7 voix contre Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur FARGE, Madame ROSSI, Monsieur GUIBERT

### **Petite Enfance**

Madame Ghislaine MACE-BAUDOU, rapporte le point suivant :

#### **2021 071                      Règlement de Fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-107, en date du 09 décembre 2020 approuvant le Règlement de Fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE),

**VU** l'avis favorable de la Commission Municipale Service à la Population en date du 31 mai 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît nécessaire de modifier le Règlement de Fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), ci-annexé, en y apportant des précisions ou des modifications sur les points ci-après :

- Le mode de calcul du tarif horaire avec un exemple selon le barème CNAF 2021
- les conditions d'application du nouveau tarif horaire en cas de changement de situation,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Le contrat d'accueil et les modalités de déduction des congés
- la liste des structures.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : APPROUVE** la modification du Règlement de Fonctionnement des Établissements d'Accueils du Jeune Enfant ci-annexé, référencé RF 09-2021.

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

A la majorité par :

27 voix pour

5 voix contre Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur GUIBERT

2 voix abstentions Monsieur FARGE, Madame ROSSI

### **Enfance - Scolarité**

Madame Anne CAPIAUX, rapporte le point suivant :

#### **2021\_072                    Subventions aux fédérations de parents d'élèves**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDÉRANT** les missions de soutien et d'information des fédérations de parents d'élèves auprès des familles,

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention des fédérations FCPE et UNAAPE,

**CONSIDÉRANT** que les années précédentes une subvention de 550 euros a été versée aux fédérations de parents d'élèves,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 : DÉCIDE** d'attribuer une subvention aux fédérations de parents d'élèves FCPE et UNAAPE d'un montant de 550 euros (cinq cent cinquante euros).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 2 :** DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

A l'unanimité par :  
34 voix pour

### **Enfance - Scolarité**

Madame Anne CAPIAUX, rapporte le point suivant :

#### **2021 073            Subventions pour les projets des écoles maternelles et élémentaires**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la politique éducative développée sur le territoire, la commune favorise et assiste les enseignants dans leurs missions.

**CONSIDÉRANT** que les écoles maternelles et élémentaires mettent en œuvre des projets éducatifs qui contribuent aux apprentissages des enfants.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,**

**Article 1 :** DÉCIDE d'allouer les subventions pour l'organisation de projets éducatifs dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune dans les conditions précisées dans l'annexe dénommée : Subventions sur projets des écoles maternelles et élémentaires 2021.

**Article 2 :** DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

A l'unanimité par :  
34 voix pour

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.**

**Jean-Michel FOURGOS**  
**Maire d'Élancourt**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux